

Règlement intérieur de l'association TEAM EYRIEUX AUTO RETRO

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association :

TEAM EYRIEUX AUTO RETRO.

Siège social : Restaurant 'Le siècle' Le boulevard 07360 Les Ollières sur Eyrieux.

Les membres.

Cotisation :

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20€.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 31 janvier de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Admission de membres nouveaux :

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration.

A défaut de réponse dans les trente jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Mise en commun des connaissances ou de l'activité :

L'adhérent fait apport à l'association de ses connaissances ou de son activité. Cette participation doit répondre aux conditions suivantes :

1. - être effectuée de façon permanente pour la distinguer du service occasionnel d'un prestataire de services ;
2. - être mise en commun avec les connaissances ou l'activité des autres membres ;
3. - ne pas donner lieu à un lien de subordination ;
4. - ne pas faire l'objet d'une rétribution.

Respect des engagements :

L'association doit respecter les engagements pris à l'égard de ses membres dans les statuts. Les membres ont le droit de :

1. - demander à être traité sur un pied d'égalité ;
2. - réclamer un fonctionnement régulier des organes de l'association ;
3. - obtenir des informations sur la gestion de l'association.

Exclusions :

Des faits constitutifs d'une faute peuvent entraîner une sanction disciplinaire.

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

1. - non présence aux réunions ;
2. - non-paiement de la cotisation
3. - matériel détérioré ;
4. - comportement dangereux ;
5. - propos désobligeants envers les autres membres ;
6. - incident répété avec d'autres membres ;
7. - comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
8. - agissement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
9. - non-respect des statuts et du règlement intérieur
10. - grave manquement à la probité ;
11. - abus du droit de critiquer ;
12. - etc.

La sanction peut être prononcée par le conseil d'administration, ou l'assemblée générale à la majorité des adhérents présents après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le membre sur lequel pèse une menace de sanction doit, à peine de nullité de celle-ci, pouvoir présenter sa défense. Il doit donc être informé au préalable des faits précis qui lui sont reprochés et être invité à se présenter à la réunion de l'organe compétent pour statuer sur la sanction. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation envisagée. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Démission :

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au président, ou au Conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considérée d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Fonctionnement de l'association.

Mesures de police :

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association (loi Evin).

Des boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association.

Section locale :

Lorsqu'une activité regroupe 20 participants ou plus, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section locale.

La création, le mode de fonctionnement des sections doit être ratifiés par l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire.

Assemblée générale ordinaire :

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du secrétaire.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant les procédures suivantes :

1. - courrier
2. - email

Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de besoin (par exemple : exclusion d'un membre, situation financière difficile, etc.).

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant les mêmes procédures qu'aux assemblées générales ordinaires.

Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration sont autorisés en cas d'empêchement majeur.

Consultation de la comptabilité par les adhérents :

Le trésorier tient la comptabilité à disposition des adhérents, qui pourront consulter tous les chiffres mais n'auront pas accès aux détails des donations (seuls les noms des donateurs et la somme globale des dons sera disponible). Les adhérents devront prendre rendez-vous avec le trésorier pour la consultation des documents comptables.

Responsabilités.

Responsabilité civile :

Les membres sont responsables civilement si, au cours de l'activité associative, ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

Responsabilité pénale :

Les membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont l'auteur dans le cadre de la vie associative.

Responsabilité financière :

Les membres ne sont pas en principe responsables des dettes de l'association.

Dispositions diverses.

Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration

Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration ou de la majorité des adhérents suivant la procédure d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre ordinaire ou par email sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.